

**Recommandée**  
Tribunal Fédéral  
Case postale  
1000 Lausanne 14

Vevey, le 28 novembre 2012/mlb

**Recours c/ l'arrêt rendu le 23 octobre 2012 et notifié le 29 octobre 2012 par la Cour de droit public du Tribunal cantonal du canton du Valais dans la cause qui oppose Helvetia Nostra à Projet 10, Paul-Henri Gaillard SA, à Sion, et à la Commune de Leytron**

Monsieur le Président,

Agissant au nom d'Helvetia Nostra, j'ai l'honneur de vous remettre en annexe six exemplaires originaux d'un recours dirigé contre l'arrêt rendu le 23 octobre 2012 et notifié le 29 octobre 2012 par la Cour de droit public du Tribunal cantonal du canton du Valais dans la cause mentionnée sous rubrique.

Je joins également en six exemplaires un onglet de six pièces accompagné de son bordereau.

### **Effet suspensif**

En application de l'art. 103 al. 3 LTF, j'ai l'honneur de requérir qu'il vous plaise munir le présent recours de l'effet suspensif. Dans le contexte institutionnellement extrêmement sensible de la mise en œuvre d'une disposition constitutionnelle introduite par le souverain dans la charte fondamentale le 11 mars 2012, il importe que la Cour suprême puisse se prononcer sur des questions essentielles qui se posent aussi bien s'agissant de la qualité pour agir que du caractère directement applicable de l'art. 75b al. 1<sup>er</sup> Cst. Au vu de la controverse sur ces deux questions, il importe qu'un arrêt de principe puisse être rendu à ce sujet avant que, cas échéant, des constructions visées par cette disposition ne puissent débiter.

La recourante se réfère expressément notamment à l'argumentation qu'elle développe sous ch. 2, point 8, let. a, du mémoire de recours joint aux présentes, dans le sens où l'absence d'effet suspensif ouvrirait en outre très largement les vannes au flot continu de permis de construire des résidences secondaires qui se déverse particulièrement en Valais depuis le printemps 2012.

La recourante considère humblement que les moyens qu'elle développe dans son mémoire de recours permettent de considérer que celui-ci n'est pas dépourvu de chances de succès.

Dans ces conditions et afin d'éviter de rendre la présente procédure sans objet, il convient de munir le présent recours de l'effet suspensif.

Je me dois de vous informer à cet égard que la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal vaudois a rendu un arrêt de principe à l'encontre duquel le délai de recours échoit le 11 janvier 2013, en raison des fêtes judiciaires.

Je déposerai prochainement à ce sujet une requête de mesures provisionnelles tendant à ce que vous ordonniez le maintien de l'état de faits et munissiez d'ores et déjà le recours annoncé de l'effet suspensif.

J'en ferai de même s'agissant des dizaines de décisions émanant de la Cour de droit public du Tribunal cantonal du canton du Valais qui m'ont été notifiées dès et y compris le 26 novembre 2012 et qui me le seront encore.

Veillez croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma très respectueuse considération.

Pierre Chiffelle, av.

Ann. ment.